



N°AC-CH-2024-AT24_00112

CIRCULATION et STATIONNEMENT

AVENUE MOZART, RUE HECTOR BERLIOZ, RUE VINCENT D'INDY, RUE CHARLES GOUNOD, RUE DES CHAMPS BLANCS

Voirie - Mise en œuvre signalisation horizontale

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par ETABLISSEMENTS CREPEAU pour le compte de Nantes métropole Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue Hector Berlioz, Rue Vincent d'Indy, Rue Charles Gounod, Avenue Mozart et Rue des Champs Blancs sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Mise en œuvre signalisation horizontale, Rue Hector Berlioz de Avenue Mozart à la fin de la voie, Rue Vincent d'Indy de Avenue Mozart à la fin de la voie, Rue Charles Gounod du début de la voie à Rue des Champs Blancs, Avenue Mozart de Rue Vincent d'Indy à Rue Hector Berlioz et Rue des Champs Blancs de Rue Charles Gounod à Avenue Mozart du 07/05/2024 au 31/05/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

30 AVR. 2024

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL



Rendu exécutoire
par publication le

30 AVR. 2024